

**MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-241
(Résolution : 18-01-3351)
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2000-006
AFIN DE MODIFIER LA COMPOSITION ET LE QUORUM
DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme portant le numéro 2000-006;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 décembre 2017, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2017-249 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 2000-006 est modifié en remplaçant l'extrait suivant :

«- relatifs à l'application par le conseil de la section IV de la Loi sur les biens culturels. »

Par :

« - Sur tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les dispositions d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vigueur dans la municipalité;

- relatifs à l'application par le conseil du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel.»

ARTICLE 3

L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

COMPOSITION ET QUORUM

ARTICLE 7

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de quatre (4) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil municipal.

Le comité a quorum lorsque trois (3) membres votants sont présents.

ARTICLE 4

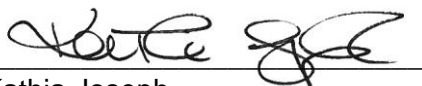
L'article 10 est modifié en remplaçant l'expression « l'inspecteur en bâtiments » par « le directeur des services techniques ou ses représentants ».

ARTICLE 5

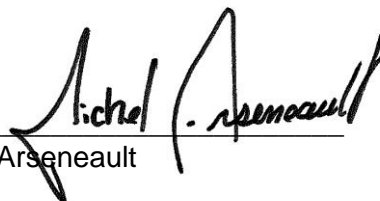
L'article 11 est modifié en remplaçant l'expression « La secrétaire-trésorière de la municipalité » par « Le secrétaire-trésorier, le directeur des services techniques ou leurs représentants ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Kathia Joseph
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Michel Arseneault
Maire

Avis de motion : 4 décembre 2017

Règlement : 8 janvier 2018

Publication : 17 janvier 2018

En vigueur : 17 janvier 2018